

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de GRAMAT  
46500 (LOT)



AR Prefecture

046-214601288-20241107-2024\_85-DE  
Reçu le 07/11/2024  
Publié le 07/11/2024

SÉANCE PUBLIQUE  
DU MERCREDI 6 NOVEMBRE 2024  
À 18 h

Délibération 2024 / 85  
(11<sup>e</sup> délibération de la séance)

**EXTRAIT du REGISTRE  
des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers  
Municipaux en  
Exercice : 27  
Présents : 17  
Votants : 23

Date de l'envoi et de  
la publication de la  
convocation  
29/10/2024

Date de publication  
du compte-rendu de  
la séance :  
08/11/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi 6 novembre à 18 h.

Le Conseil Municipal de la Commune de Gramat, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Gramat, sous la présidence de M. Michel SYLVESTRE, en session ordinaire.

Formant la majorité des membres en exercice,

**Étaient présents** : SYLVESTRE Michel, RUAUD Maria de Fatima, MICHAUX Martine, PUECH Roland, ROUQUIE Vincent, GARRIGUES Françoise, POIRRIER Michelle, COQUEAU Stéphane, LAVERGNE Frédéric, ELIAS Marie-José, CHAVET-JABOT Francis, ALIBERT Sylvie, GROUGEARD Michel, BALLARIN Lydia, PELIGRY Alain, VERTES Alain, SERMET Jean-Claude.

**Absents représentés** : DELEUZE Christian (donne pouvoir à SYLVESTRE Michel), BACH Hélène (donne pouvoir à POIRRIER Michelle), GARBE Daniel (donne pouvoir à PUECH Roland), MAIGNE Solange (donne pouvoir à RUAUD Maria de Fatima), BRAMOND Philippe (donne pouvoir à GROUGEARD Michel), MIAGKOFF-LAFEUILLE Benoît (donne pouvoir à GARRIGUES Françoise).

**Absents excusés** :

**Absents** : BORIS Yvette, MAZEYRAC Pierrick, THEPAULT Pascale, CASTAGNE Yoan.

**Secrétaire de Séance** : RUAUD Maria de Fatima.

**OBJET : ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE PREVOYANCE SOUSCRITE PAR LE CENTRE DE GESTION DU LOT (CDG 46).**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que l'Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé.

Ainsi et à l'instar du secteur privé, la participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les garanties prévoyance pour un montant qui ne pourra être inférieur à 7,00 euros par mois et par agent et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé pour un montant qui ne pourra être inférieur à 15,00 euros par mois et par agent.

Conformément à l'Article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les Centres de Gestion se sont vus confier une nouvelle mission, à savoir conclure, pour le compte des Collectivités Territoriales et de leurs Etablissements Publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir le risque prévoyance au profit de leurs agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion du Lot (CDG 46) a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « prévoyance ». À l'issue de la procédure de consultation, le CDG 46 a souscrit une convention de participation pour le risque « prévoyance » auprès de COLLECTEAM-ALLIANZ pour une durée de six ans.

Cette convention prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et se terminera le 31 décembre 2030.

AR Prefecture

046-214601288-20241107-2024\_85-DE  
Reçu le 07/11/2024  
Publié le 07/11/2024

Les Collectivités Territoriales et Etablissements Publics affiliés au CDG 46 peuvent désormais adhérer à cette convention de participation, sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial (CST).

Monsieur le Maire indique qu'il revient donc maintenant à l'assemblée de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation « prévoyance » et au contrat collectif proposés par le CDG 46. Cette adhésion permettra aux agents qui le souhaitent de souscrire une couverture en prévoyance dans le cadre de ladite convention en bénéficiant d'une participation de l'employeur à fixer et à acquitter mensuellement lors de la paie. Le Conseil Municipal devra également fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les Articles L.827-1 à L.827-11 ;

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des Collectivités Territoriales et de leurs Etablissements Publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des Collectivités Territoriales et de leurs Etablissements Publics à leur financement ;

Vu l'Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique ;

Vu la déclaration d'intention de la Collectivité de Gramat en date du 29 septembre 2023 de participer à la procédure de consultation engagée par le CDG 46 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque « Prévoyance » ;

Vu les délibérations du CDG 46 n° 635 et n° 636, en date du 4 juillet 2024 relatives à l'attribution de la convention de participation « risque prévoyance » et à la convention d'adhésion à la convention de participation ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) de la Collectivité de Gramat en date du 9 octobre 2024 ;

Vu l'intérêt pour la Collectivité de Gramat d'adhérer à la convention de participation proposée pour ses agents ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- **DECIDE** d'adhérer à la convention de participation portée par le CDG 46 pour le risque « prévoyance » et attribuée à COLLECTEAM-ALLIANZ, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- **FIXE** la participation de l'employeur obligatoire à **11 euros par mois** et par agent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, étant précisé que cette participation ne pourra être versée qu'exclusivement dans le cadre d'une adhésion de l'agent à la convention de participation en question ;
- **PRECISE** que les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la Collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent seront inscrits au Budget Principal ainsi qu'aux Budgets Annexes « cinéma » et « résidence de tourisme » au Chapitre 012, compte 6478 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation souscrite par le CDG 46 et tout acte s'y rapportant.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>.

POUR EXTRAIT CONFORME

La secrétaire de séance,

Maria de Fatima RUAUD

Le Maire,

Michel SYLVESTRE

